Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé au lieudit «Le Mont Saint Pierre»

Communauté d'Agglomération REIMS METROPOLE

Commune de CHAMPIGNY

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

- le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.126-1, L.123-16 et R.123-22 à R.123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet du département de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé sur la Commune de Champigny au lieudit «Le Mont Saint Pierre» d'indice de classement 132-1X-0011 ;

- la délibération de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole en date du 4 février 2016 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 juin 2004 ;

CONSIDERANT :

- que la qualité de l'eau captée ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;

- que l'alimentation en eau potable de la commune de Champigny est désormais assurée par le réseau d'eau potable de Reims Métropole qui est doté d'arrêtés préfectoraux de DUP et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de conserver l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine suite à des dépassements des limites de qualité réglementaires ;

- que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

- que suite à l'abandon de l'exploitation du captage d'indice de classement 132-1X-0011 destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Champigny, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 ;

- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publiées aux hypothèques.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur la commune de Champigny, référencé comme suit :

	Captage communautaire de Champigny
Indice de classement national	132-1X-0011
Commune d'implantation	Champigny
Lieu dit	Le Mont Saint Pierre
X Lambert II (Zone I)	719 227
Y Lambert II (Zone I)	2 474 933

.../...

ARTICLE 2 : Modalités d'abandon du forage

L'ouvrage cité à l'article 1 sera comblé par des techniques appropriées et répondant à la réglementation en vigueur. Celles-ci visent notamment à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Toutes les démarches entreprises doivent faire l'objet de rapports de travaux communiqués à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 14 juin 2004, autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Le cas échéant, la Communauté d'Agglomération Reims Métropole procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3, auprès du Service de publicité foncière territorialement compétent.
Elle informera l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine (service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Marne (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources, cellule Politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

ARTICLE 5 : Information

Le présent arrêté sera :

- notifié, par la Communauté d'Agglomération Reims Métropole, aux propriétaires des parcelles concernées par courrier avec accusé de réception.

- affiché à la mairie de Champigny. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

L'abrogation de cette Déclaration d'Utilité Publique devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale....).

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

.../...

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole et le Maire de Champigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le - 6 JUIL. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GARNIER

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable de l'habitation située 35 rue du six septembre 1914 à SERMAIZE-LES-BAINS (51250)

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 24 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant modification de la composition du CODERST ;

.../...

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;

- l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique prescrivant la réalisation de travaux visant à faire cesser un danger imminent et interdisant l'habitation du logement en l'état, notifié le 4 avril 2016 ;

- l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 pris en application de l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique mettant en demeure les propriétaires de faire cesser un état de sur-occupation manifeste, notifié le 2 mai 2016 ;

- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine – Délégation Territoriale de la Marne en date du 24 mars 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de l'habitation située 35 rue du six septembre 1914 à SERMAIZE-LES-BAINS (51250), parcelle AM153, occupée lors du contrôle par neuf travailleurs étrangers (travail saisonnier de bûcherons) et dont Monsieur KACEM Abdelatif et Madame FERNANDES Fabienne domiciliés au 98 Route Nationale à TRONVILLE-EN-BARROIS (55310) sont propriétaires ;

- le contrôle inopiné du 10 mai 2016 de l'ARS avec la gendarmerie de Sermaize-les-Bains dans le but de vérifier le respect des arrêtés précités ;

- le contrôle programmé du 10 juin 2016 de l'ARS avec la gendarmerie de Sermaize-les-Bains et le propriétaire ;

- l'avis émis le 16 juin 2016 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'habitation susvisée et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que l'habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

Il s'agit d'une maison de ville, mitoyenne d'un côté avec cour attenante. Elle est située au centre de la commune. La maison est ancienne. Elle dispose au rez-de-chaussée d'une petite entrée, d'un salon dont un coin est aménagé en cuisine, et d'une chambre. A l'étage, on retrouve deux chambres, la salle de bains et un WC. Une trappe permet l'accès aux combles, la fermeture semble inexistante. Neuf personnes l'habitaient au 15 mars 2016, jour du premier contrôle de l'ARS, sept lors du contrôle du 10 mai 2016.

➢ Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
  - la porte d'entrée est vétuste, laissant passer l'air et l'eau ;
  - le plafond de l'entrée est particulièrement délabré, le plâtre est tombé et la laine de verre est apparente ;
  - absence des garde-corps réglementaires aux fenêtres en étage ;
  - l'escalier qui permet l'accès à l'étage n'est pas sécurisé, la main-courante est absente et les garde-corps ne sont pas conformes ;
  - le cumulus situé dans le salon repose pour partie sur un appareil ménager.

➢ Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :
  - il n'a pas été repéré de moyen de chauffage autre que des poêles à pétrole, celui du salon étant disposé en équilibre sur une chaise. 5 poêles à pétrole ont été dénombrés dans le logement ; lors du second contrôle, tous les poêles étaient stockés dans la remise.
  - une gazinière est présente dans la partie cuisine du salon. Le second contrôle a permis de vérifier que le tuyau de gaz a une durée de vie permanente. Les ventilations sont inexistantes (chambres) ou insuffisantes (salon/cuisine).

➢ Concernant l'humidité et l'aération :
  - traces importantes d'humidité et présence de moisissures aux abords des fenêtres, sur certains murs, dans l'escalier ;

.../...

- manque manifeste de ventilations (absence de réglettes sur les fenêtres, absence de prise d'air en partie basse dans le salon).

➢ Concernant les réseaux :
- installation électrique vétuste, risque accentué par une humidité importante sur les murs ;
- évacuation des eaux usées à revoir.

➢ Concernant les équipements :
- absence de chauffage dans les chambres, le salon et les pièces de service ;
- WC détérioré, système de chasse à revoir.

➢ Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :
- la maison est globalement en mauvais état d'entretien (absence des réparations nécessaires, défaut de propreté...). Des insectes ont été vus dans la salle de bain ;
- il a été constaté une sur-occupation (9 lits utilisés le 15 mars et 7 lits le 15 mai 2016).

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

➢ Risque d'intoxications par le monoxyde de carbone ;
➢ Risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...) ;
➢ Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires dues au mauvais entretien et aux déchets ;
➢ Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (liés à l'humidité et à l'absence de ventilation) ;
➢ Risques d'atteintes à la santé mentale (stress, dépression, troubles comportementaux...).

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'habitation ;

- qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

- que le logement a été occupé le 15 mars et le 10 mai par un nombre manifestement trop important de travailleurs étrangers et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

- que le propriétaire a engagé des actions visant à remédier à la sur-occupation et a commencé la réalisation des mesures demandées dans le cadre de l'arrêté d'urgence ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'habitation située 35 rue du six septembre 1914 à SERMAIZE-LES-BAINS (références cadastrales : AM153), propriété de Monsieur KACEM Abdelatif, né le 20/02/1963 à Bar le Duc, et Madame FERNANDES Fabienne, née le 20/07/1965 à Bar le Duc, domiciliés au 98 Route Nationale à TRONVILLE-EN-BARROIS, propriété acquise dont les références de publication des actes de propriété sont la formalité 2006P438 du 17/02/2006, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

.../...

ARTICLE 2

Pour mémoire, travaux demandés dans le cadre de la procédure d'urgence, travaux à réaliser avant le 4 mai 2016 :

- la mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- la mise en place des garde-corps réglementaires aux fenêtres quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher ;
- la mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment la pose de main-courante et garde-corps ;
- la prise de toute disposition pour éviter les chutes d'ouvrages, notamment le cumulus et les éléments du plafond dans l'entrée ;
- la mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- la pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées d'appareils à combustion ;
- de rappeler aux locataires que l'utilisation des chauffages d'appoint à combustion, évacuant leurs gaz de combustion dans la pièce, doit se faire de manière limitée dans le temps (2h maximum en continu) dans une pièce suffisamment ventilée avec un appareil installé de façon correcte.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1er de réaliser en sus les mesures ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 1er juillet 2017 :

- recherche et suppression des causes d'humidité ;
- suppression des causes d'infiltration, notamment au droit des fenêtres, au travers des planchers... ;
- remise en état des murs et plafonds dégradés (par l'humidité et les moisissures, ou par la présence de trous) ;
- remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- s'assurer de la fermeture de la trappe d'accès au grenier ;
- remise en état des sanitaires ;
- suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et/ou engorgements et rétablissement du bon fonctionnement des canalisations et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires ;
- vérification du système d'assainissement avec fourniture d'une attestation ;
- lutter efficacement contre la présence de rongeurs et/ou insectes ;
- réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques ;
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour l'(les) occupant(s) par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

.../...

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation :

- à titre temporaire, le temps de réalisation des travaux et de prise de la mainlevée dudit arrêté,
- de façon immédiate dès notification de l'arrêté.

L'habitation visée ci-dessus ne peut donc être ni louée ni mise à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er doivent sans délai informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.
A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Sermaize-les-Bains, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

.../...

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Président de l'EPCI compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le Sous-Préfet de Vitry-le-François, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUIL. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 62 rue de Saint Dizier à SERMAIZE-LES-BAINS (51250)

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 24 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

.../...

- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant modification de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique prescrivant la réalisation de travaux visant à faire cesser un danger imminent, notifié le 4 avril 2016 ;
- le rapport du 10 mai 2016 de l'expert désigné le 27 avril 2016 par le tribunal de Châlons concluant à un péril du fait de l'insalubrité des logements ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine – Délégation Territoriale de la Marne en date du 24 mars 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de l'immeuble situé 62 rue de Saint Dizier à SERMAIZE-LES-BAINS (51250), parcelle AM224, dont certains logements sont occupés par des travailleurs étrangers et dont Monsieur KACEM Abdelatif et Madame FERNANDES Fabienne domiciliés au 98 Route Nationale à TRONVILLE-EN-BARROIS sont propriétaires ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine – Délégation Territoriale de la Marne en date du 27 mai 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de l'immeuble situé 62 rue de Saint Dizier à SERMAIZE-LES-BAINS (51250), parcelle AM224, dont deux logements sont occupés (locataires Monsieur KACEM Nasser et Madame GAMIN) et dont Monsieur KACEM Abdelatif et Madame FERNANDES Fabienne domiciliés au 98 Route Nationale à TRONVILLE-EN-BARROIS sont propriétaires ;
- le contrôle programmé du 10 juin 2016 de l'ARS avec la gendarmerie de Sermaize-les-Bains et le propriétaire ;
- l'avis émis le 16 juin 2016 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble et des parties communes susvisées et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que l'immeuble et les parties communes constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

L'immeuble d'habitations est positionné dans un contexte urbain. Il est constitué de 3 étages, pour 12 appartements et deux caves. La construction offre deux entrées distinctes créant deux blocs mitoyens non communicants. Dans chaque bloc un escalier principal dessert plusieurs appartements ainsi que des greniers dans les parties hautes.
Un panneau indiquant que des logements sont à louer est placardé sur la façade rue.
Le contrôle ARS du 15 mars 2016 concernait l'entrée côté gauche, située dans une impasse qui mène à une cour arrière, après un porche. Deux logements du côté gauche semblaient occupés et n'ont pu être visités.
La visite de l'expert du 2 mai 2016 concernait l'ensemble de la structure et tous les appartements ont été visités.
Le contrôle ARS du 10 mai 2016 concernait l'ensemble de la structure, entrée droite et entrée gauche, seuls les deux appartements du rez-de-chaussée côté droit n'ont pas été visités. Tous les autres appartements côté droit étaient en travaux.

.../...

➢ Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- Désordres concernant les deux entrées :
  - les parties communes sont encombrées : de déchets divers pour le côté gauche (sacs-poubelles, vieux matelas, bidons d'essence, pots de peinture…) ; de matériels liés aux travaux pour le côté droit.
  - le grenier accessible laisse entrevoir le jour à travers les tuiles, il n'y a aucune isolation du toit et des murs.
  - les portes (d'entrée et de distribution) sont anciennes et dégradées, et ne semblent pas assurer de fonction coupe-feu.
  - absence de garde-corps à toutes les fenêtres en étages, parties communes et appartements accessibles (hauteurs inférieures à 90 cm).
  - aucun local poubelle n'a été trouvé.
  - dans les parties communes extérieures, notamment la cour arrière, on constate des amoncellements de déchets ainsi qu'un puits profond de plusieurs mètres dont l'accès n'est pas sécurisé.
  - le puits situé dans la cour commune n'est pas protégé et présente un risque de chute grave de par la largeur et la profondeur de l'ouvrage.

- Côté gauche uniquement :
  - certaines pièces au rez-de-chaussée ne sont pas accessibles tant l'encombrement est grand (déchets).
  - l'appartement du 1er étage qui n'a pu être visité est aménagé dans les pièces du fond d'un autre appartement (de l'escalier des parties communes, on doit entrer dans ce qui semble être un logement, avec un couloir et une pièce de vie encombrée (papiers, matelas, bidons vides…) avant d'être face à la porte d'entrée de l'appartement actuellement loué.
  - par endroits, le plafond des parties communes menace de s'effondrer :
    - le plancher de la salle de bain d'un appartement inoccupé du 2ème étage se situe au-dessus des communs et menace de s'effondrer dans les parties communes.
    - le plafond d'une pièce accessible servant de stockage à de nombreux déchets menace de s'effondrer. Or, ce plafond correspond au plancher d'un appartement qui n'a pas pu être visité.

- Côté droit uniquement :
  - le mur extérieur sur le côté droit de l'immeuble n'est pas vertical, il présente un ventre.

➢ Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :

- Désordres concernant les deux entrées :
  - il n'a pas été repéré de moyen de chauffage dans les parties communes ou dans les appartements accessibles.
  - un système de ventilation hors-service (pas de moteur) est présent dans le grenier. Aucun système de ventilation n'a été constaté dans les pièces visitées.

- Côté gauche uniquement :
  - de nombreux bidons de pétrole liquide vides sont stockés dans les parties communes et une mèche sur un rebord de fenêtre, laissant suspecter l'utilisation de poêles à pétrole par les anciens locataires.

../...

- Côté droit uniquement :
  - un expert désigné par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a réalisé une visite le 2 mai 2016 et a constaté un poêle à bois posé de façon non conforme dans un appartement occupé du rez-de-chaussée : « absence d'amenée d'air, non-conformité du conduit de fumée dans la hauteur du logement, absence de plaque d'écart au feu en plafond, sortie hors toiture de hauteur insuffisante et débouchement en dessous des fenêtres du 1er étage ».

➢ Concernant l'humidité et l'aération :

- Désordres concernant les deux entrées :
  - absence d'étanchéité du toit, gouttières dégradées, traces d'humidité sur les murs et les marches de l'escalier commun, présence de moisissures, non étanchéité autour des fenêtres des parties communes.
  - aucun système de ventilation n'a été constaté dans les pièces visitées.

- Côté gauche uniquement :
  - le plafond des communs au 1er étage s'est effondré en partie, on voit le bois du plancher du niveau supérieur très dégradé et couvert de moisissures.

- Côté droit uniquement :
  - un expert désigné par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a réalisé une visite le 2 mai 2016 et a constaté l'absence de ventilation mécanique ou naturelle des locaux (pièces sèches ou humides) dans les deux logements du rez-de-chaussée.

➢ Concernant les réseaux :

- Désordres concernant les deux entrées :
  - installation électrique des parties communes vétuste, risque de contact avec des éléments sous tension (nombreux fils accessibles, fils à nu, prises désolidarisées du support, fils pendants), risque accentué par une humidité importante sur les murs, l'effondrement de certaines parties de l'immeuble dans les parties communes (plafonds, plâtre et enduit des murs...). Le constat ARS est corroboré par l'expert pour les parties communes.

- Côté gauche uniquement :
  - les installations électriques des appartements inoccupés mais d'accès libre sont dans le même état de vétusté.

- Côté droit uniquement :
  - un expert désigné par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a réalisé une visite le 2 mai 2016 et n'a rien constaté dans les logements occupés.

➢ Concernant les équipements :

- Désordres concernant les deux entrées :
  - il n'a pas été repéré de moyen de chauffage dans les parties communes.

.../...

- Côté gauche uniquement :
  - il n'a pas été repéré de moyen de chauffage dans les appartements vides accessibles.
  - de nombreux bidons de pétrole liquide vides stockés dans les parties communes et une mèche sur un rebord de fenêtre laissent suspecter l'utilisation d'appareils mobiles d'appoint.
  - un ballon d'eau chaude dans le grenier alimente un logement non visité.

- Côté droit uniquement :
  - un expert désigné par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a réalisé une visite le 2 mai 2016 et a constaté un poêle à bois posé de façon non conforme dans un appartement occupé du rez-de-chaussée.

➢ Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

- Désordres concernant les deux entrées :
  - de nombreux déchets sont présents dans l'escalier commun, le tout est en très mauvais état d'entretien.

- Côté gauche uniquement :
  - certaines pièces de parties qui semblent privatives mais dont l'accès est libre sont tellement encombrées de déchets divers qu'il est impossible d'y pénétrer.

- Côté droit uniquement :
  - les logements des étages sont en travaux, jonchés de gravats et déchets divers et dans les deux logements occupés du rez-de-chaussée côté droit l'expert n'a rien noté.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  ➢ risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...) ;
  ➢ risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires dues au mauvais entretien et aux déchets ;
  ➢ risque d'intoxication oxycarbonée.
  ➢ risque d'intoxication au plomb ;
  ➢ risque d'atteinte à la santé mentale...

- que l'immeuble est occupé par des locataires dans deux appartements en rez-de-chaussée de la partie droite (côté n° 60) ;

- que les 10 autres logements sont vacants, et que tous les logements du côté droit en étage sont en travaux.

- que les éléments principaux motivant l'interdiction immédiate d'habiter pour le bloc gauche côté n° 64 de l'arrêté d'urgence préfectoral précité (à savoir : risque d'effondrement dans les parties communes, CO et risque électrique) sont constatés caduques lors du second contrôle du fait du départ des occupants, de la fermeture des volets arrière et du murage de la porte d'entrée principale ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 62 rue de Saint Dizier à SERMAIZE-LES-BAINS (51250), notamment la partie gauche (côté n° 64) et les appartements en travaux des étages de la partie droite (côté n° 60), (références cadastrales : AM224), propriété de Monsieur KACEM Abdelatif, né le 20/02/1963 à Bar le Duc et Madame FERNANDES Fabienne, née le 20/07/1965 à Bar le Duc domiciliés au 98 Route Nationale à TRONVILLE-EN-BARROIS, propriété acquise dont les références de publication des actes de propriété sont la formalité 2007P2805 du 16/11/2007, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Pour mémoire, travaux demandés dans le cadre de la procédure d'urgence, travaux à réaliser avant le 4 mai 2016 étaient :

- Pour les parties communes extérieures :
  - mise en sécurité du puits situé dans la cour commune ;
  - nettoyage et désencombrement des abords extérieurs du bâtiment ;
  - remise en état de la toiture, des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) et raccordement au réseau d'eaux pluviales existant.

- Pour les parties communes intérieures de la partie gauche (côté n° 64) :
  - garantir la conformité de l'immeuble au regard des règles de sécurité incendie propres aux immeubles collectifs ;
  - mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
  - contrôle de la stabilité des planchers et des plafonds, remise en état si nécessaire, avec attestation d'un professionnel qualifié à fournir ;
  - mise en place des garde-corps réglementaires aux fenêtres quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher ;
  - mise en sécurité de l'escalier d'accès aux étages, notamment pose de garde-corps réglementaire et remise en état des points lumineux tous défectueux ;
  - désencombrement et nettoyage des parties communes, création d'un local dédié aux poubelles clos, ventilé muni d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux usées ;

- Concernant les parties privatives de la partie gauche (côté n° 64), certains aspects pouvant avoir un impact sur le collectif :
  - contrôle de la stabilité des planchers et des plafonds, remise en état si nécessaire, avec attestation d'un professionnel qualifié à fournir ;
  - attester de la fourniture d'eau potable ;
  - attester de la sécurité électrique des appartements loués ;
  - mise en place des garde-corps réglementaires aux fenêtres quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher ;

.../...

- attester de l'état des installations de chauffage et des systèmes d'évacuation des gaz de combustion par un professionnel qualifié ;
- rappeler aux locataires que l'utilisation des chauffages d'appoint à combustion, évacuant leurs gaz de combustion dans la pièce, doit se faire de manière limitée dans le temps (2h maximum en continu) et dans une pièce suffisamment ventilée ;
- désencombrer les parties privatives accessibles (appartement du rez-de-chaussée droite notamment, grenier) ;
- sécuriser l'accès aux parties privatives non occupées pour en empêcher le squat.

Les critères motivant l'urgence des travaux des parties communes et privatives de la partie gauche (côté n° 64) ne sont plus constatés lors des visites ultérieures de l'expert et de l'ARS. En conséquence, seule une mise en sécurité du puits et de l'accès à cette partie gauche doit être mise en œuvre par les propriétaires dans les plus brefs délais.

Pour tous les logements actuellement vacants (côté droit en travaux et côté gauche) ainsi que les parties communes, il est indispensable avant toute mise à disposition à des fins d'habitation, de remédier à l'insalubrité constatée dans les rapports de visite de l'ARS, et de rendre les logements conformes au décret décence.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1er de réaliser pour la partie droite (côté n° 60) les mesures ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 1er octobre 2016 :

- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié (parties communes et privatives occupées) ;
- sécuriser l'accès aux étages pour que seules les personnes autorisées puissent y accéder ;
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées d'appareils à combustion ou suppression de ceux-ci ;

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1er de réaliser pour la partie droite (côté n° 60) les mesures ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 1er juillet 2017 :

- remise en état de la toiture, des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) et raccordement au réseau d'eaux pluviales existant ;
- désencombrement et nettoyage des parties communes, création d'un local dédié aux poubelles clos, ventilé, muni d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux usées ;
- remise en état des menuiseries (porte d'entrée) pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- supprimer l'accessibilité au plomb (branchements, peintures, portes, plinthes...). Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux et à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées.
- remise en état des murs et plafonds dégradés (par l'humidité et les moisissures, ou par la présence de trous) ;
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble des logements.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour l'(les) occupant(s) par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

.../...

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Indépendamment de l'application du code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que le propriétaire doit garantir la conformité de l'immeuble au regard des règles de sécurité incendie propres aux immeubles collectifs.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'immeuble collectif d'habitations est interdit à l'habitation à titre temporaire de façon immédiate pour les appartements côté gauche (côté n° 64) et les appartements en travaux côté droit (côté n° 60) du 1er étage jusqu'au grenier.
Les deux appartements en rez-de-chaussée dans la partie droite (côté n° 60) peuvent continuer à être habités dans l'attente de la réalisation des travaux d'urgence listés ci-dessus.
L'immeuble collectif d'habitations, notamment la partie gauche (côté n° 64) et les appartements en travaux des étages de la partie droite (côté n° 60), visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité des parties communes et des logements par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Sermaize-les-Bains, ainsi que sur la façade du bâtiment.

.../...

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Président de l'EPCI.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Sous-Préfet de Vitry-le-François, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Maire de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUIL. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis CARIMAN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Commune de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Société MACHAON
pour son installation de recyclage de polymère
sur la commune de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Il est donné avis au public que :
par arrêté préfectoral n° 2016-A-101-IC en date du 1er juillet 2016 portant autorisation unique, la **société MACHAON** est autorisée à exploiter des installations de recyclage de polymère sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Communes de MAROLLES et de VITRY-EN-PERTHOIS

Société VITRY BIOENERGIES
pour son installation de méthanisation
sur les communes de MAROLLES et de VITRY-EN-PERTHOIS

Il est donné avis au public que :
par arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC en date du 1er juillet 2016 portant autorisation unique, la **société VITRY BIOENERGIES** est autorisée à exploiter une unité de méthanisation, avec épandage, située sur le territoire des communes de Marolles et Vitry-le-François.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté n° 45-2012-LE-APC
autorisant au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement
la création d'un lotissement d'habitations individuelles
sur la commune d'Avize

Le préfet du département de la Marne

n°30-2016-LE-APC

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil, et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 48-2011-LE-A du 21 juillet 2011 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION, représentée par Nicolas CLAUDOT, à créer un lotissement d'habitations individuelles sur la commune d'Avize ;
VU l'arrêté préfectoral n° 45-2012-LE-APC du 22 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION, représentée par Nicolas CLAUDOT, à modifier la gestion des eaux pluviales de la tranche 3 ;
VU le dossier de porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement reçu le 27 avril 2016, présenté par S.A.S. NORD EST AMENAGEMENT PROMOTION représenté par Monsieur CLAUDOT Nicolas, enregistré sous le n° 51-2016-00021 et relatif à la modification de la gestion des eaux pluviales de la tranche 3 ;
VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 31 mai 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 16 juin 2016 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 29 juin 2016 ;
CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
CONSIDÉRANT que les modifications apportées vont permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales de la tranche numéro 3 ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

À la demande de S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION, 26, rue André Pingat – 51721 REIMS Cedex, sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les ouvrages prévus pour gérer les eaux pluviales de la 3ème tranche du lotissement, "Les Regards 3", sur la commune d'Avize, lieu-dit "Les Regards".

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans l'ensemble des pièces du dossier de porter à connaissance, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Description de la modification

Le système de noues assurant la gestion des eaux pluviales de la tranchant 3 du lotissement telle que décrit dans l'arrêté n°45-2012-LE-APC du 22 octobre 2012 est complété par des tranchées drainantes, sauf pour la noue n°7.

Le plan de composition de l'ensemble du lotissement est situé en annexe 1 du présent arrêté .

Ces tranchées drainantes présentent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Tranchée drainante
profondeur	≥ 1,50 m
largeur	≥ 1,00 m
longueur	≥ 1,50 m
longueurs cumulées des tranchées	154,50 m

La distance entre le fond des tranchées et la nappe souterraine en période de hautes eaux est d'au moins 1,5 m.

Le plan de localisation des ouvrages et le schéma de la coupe transversale d'une tranchée, figure en annexe n°1.Les tranchées drainantes sont équipées d'un drain de diamètre 200 mm, d'une couche de granulat 40/80 mm et sont revêtues de terre végétale engazonnée d'une épaisseur de 30 cm.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3– Dispositions à respecter pendant les travaux

Durant la phase de travaux, toutes les précautions sont prises pour limiter le risque de pollution. A ce titre, les précautions suivantes doivent être prises par les entreprises chargées des travaux:

- Aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers un bassin de décantation temporaire aménagé dès le début des travaux ;
- Mise en place d'écrans ou filtres à l'interface chantier / milieu récepteur ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Instructions pour prévenir tout déversement de produits dangereux, depuis les centrales de fabrication d'enrobé ou de grave ciment, les zones d'entretien d'engin ;
- Conditions météorologiques favorables lors de la mise en œuvre des matériaux bitumineux.
-

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation complémentaire

La présente autorisation complémentaire de travaux sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5– Exécution des travaux

S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION doit s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance.

ARTICLE 6– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Le service chargé de police de l'eau peut effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations. Celui-ci pourra donner lieu à des contrôles des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO5, plomb et en zinc par exemple.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.
Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.
En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Publications et informations aux tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Avize.
Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'Avize pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de porter à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Avize.
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la commune d'Avize,
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Avize. Une copie de cet arrêté sera également transmise au sous-préfet d'Épernay.

À Châlons en Champagne, le **8 juillet 2016**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par suppléance
Valérie HATSCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Economie Agricole et
Développement Rural

Arrêté préfectoral
fixant la liste des communes inondées
sur lesquelles les exploitants agricoles
pourront invoquer le cas de force majeure pour l'année 2016

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu la note de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère en charge de l'agriculture en date du 29 juin 2016 relative à la situation des agriculteurs touchés par les dernières inondations de printemps ;

Vu le rapport du préfet du 11 juillet 2016 relatif aux circonstances exceptionnelles d'inondation du printemps 2016 concernant certaines zones du département de la Marne,

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du 11 juillet 2016, que les conditions climatiques intervenues ont pu provoquer, dans la zone définie, des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles sur les mois de mai et de juin ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines ;
- inondations de parcelles

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles inondées ou gorgées d'eau ;
- une absence de semis de culture de printemps ou une destruction des cultures de printemps déjà implantées ;
- une faible densité des couverts des cultures d'hiver et de printemps ou à leur répartition hétérogène sur les parcelles ;
- la présence d'adventices indésirables.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Les communes du Perthois et de la vallée de la Marne, de l'Argonne et de la vallée de l'Aisne, des vallées de l'Aube et de la Seine et des vallées du Petit Morin et du Grand Morin, identifiées à l'annexe du présent arrêté, sont reconnues comme ayant été impactées par les inondations de printemps.

Article 2 : Les agriculteurs situés dans ces communes pourront individuellement, lorsqu'il leur est objectivement impossible d'assurer par semis ou resemis un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principale au sens de la PAC, invoquer la force majeure pour les parcelles situées sur ces communes dans les mêmes conditions que pour celles situées dans une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle.

Article 3 : Les agriculteurs concernés doivent porter à la connaissance de la direction départementale des territoires leur demande en précisant la liste des parcelles et des îlots concernés par le cas de force majeure.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 12/07/2016

Le préfet,

Denis CONUS

ABLANCOURT	CHATILLON-SUR-MARNE	FAUX-FRESNAY
AIGNY	CHATILLON-SUR-MORIN	FAVRESSE
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	CHATRICES	FLORENT-EN-ARGONNE
ALLIANCELLES	CHAUDEFONTAINE	FONTAINE-EN-DORMOIS
AMBRIERES	CHEMINON	FRIGNICOURT
ANGLURE	CHEPPES-LA-PRAIRIE	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	CHEPY	GIGNY-BUSSY
ARGERS	CHERVILLE	GIVRY-EN-ARGONNE
ARRIGNY	CHOUILLY	GIZAUCOURT
ARZILLIERES-NEUVILLE	CLESLES	GLANNES
ATHIS	CLOYES-SUR-MARNE	GRANGES-SUR-AUBE
AULNAY-L'AITRE	COIZARD-JOCHES	HANS
AULNAY-SUR-MARNE	COMPERTRIX	HAUSSIGNEMONT
AVENAY-VAL-D'OR	CONDE-SUR-MARNE	HAUTEVILLE
AY	CONFLANS-SUR-SEINE	HAUTVILLERS
BAGNEUX	COOLUS	HEILTZ-L'EVEQUE
BANNES	CORMOYEUX	HEILTZ-LE-HUTIER
BAUDEMENT	COURCEMAIN	HEILTZ-LE-MAURUPT
BELVAL-EN-ARGONNE	COURDEMANGES	HUIRON
BERZIEUX	COURGIVAUX	IGNY-COMBLIZY
BETTANCOURT-LA-LONGUE	COURJEONNET	ISLE-SUR-MARNE
BIGNICOURT-SUR-MARNE	COURTEMONT	JALONS
BIGNICOURT-SUR-SAULX	COURTHIEZY	JOISELLE
BINARVILLE	COUVROT	JUSSECOURT-MINECOURT
BINSON-ET-ORQUIGNY	CUMIERES	JUVIGNY
BISSEUIL	DAMERY	LA CHAPELLE-FELCOURT
BLACY	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	LA CHAPELLE-LASSON
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	DIZY	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
BLESME	DOMMARTIN-DAMPIERRE	LA NEUVILLE-AU-PONT
BOURSAULT	DOMMARTIN-SOUS-HANS	LA NEUVILLE-AUX-BOIS
BRANDONVILLERS	DOMPREMY	LA NOUE
BRAUX-SAINT-REMY	DORMANS	LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE
BRAUX-SAINTE-COHIERE	DROSNAY	LACHY
BROUSSY-LE-GRAND	DROUILLY	LANDRICOURT
BROUSSY-LE-PETIT	ECLAIRES	LARZICOURT
BROYES	ECOLLEMONT	LE BUISSON
BRUSSON	ECRIENNES	LE CHATELIER
CERNAY-EN-DORMOIS	ECURY-SUR-COOLE	LE CHEMIN
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ELISE-DAUCOURT	LE MEIX-SAINT-EPOING
CHAMPGUYON	EPENSE	LE VIEIL-DAMPIERRE
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	EPERNAY	LES CHARMONTOIS
CHAMPILLON	ESCLAVOLLES-LUREY	LOISY-SUR-MARNE
CHANGY	ESTERNAY	LUXEMONT-ET-VILLOTTE
CHARMONT	ETREPY	MAFFRECOURT
CHATILLON-SUR-BROUE	FAGNIERES	MAGENTA

MAIRY-SUR-MARNE	RAPSECOURT	THAAS
MALMY	RECY	THIEBLEMONT-FAREMONT
MARCILLY-SUR-SEINE	REIMS-LA-BRULEE	TOGNY-AUX-BOEUFS
MARDEUIL	REMICOURT	TOURS-SUR-MARNE
MAREUIL-LE-PORT	REUIL	TREFOLS
MAREUIL-SUR-AY	REUVES	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
MARGERIE-HANCOURT	REVEILLON	TROISSY
MARIGNY	ROMERY	VAL-DE-VIERE
MAROLLES	ROUVROY-RIPONT	VAL-DES-MARAIS
MARSANGIS	SAINT-AMAND-SUR-FION	VANAULT-LES-DAMES
MASSIGES	SAINT-CHERON	VANDIERES
MATIGNICOURT-GONCOURT	SAINT-EULIEN	VAUCIENNES
MATOUGUES	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	VAUCLERC
MAURUPT-LE-MONTOIS	SAINT-GIBRIEN	VAVRAY-LE-GRAND
MERLAUT	SAINT-IMOGES	VAVRAY-LE-PETIT
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	VENTEUIL
MOEURS-VERDEY	SAINT-JUST-SAUVAGE	VERNANCOURT
MOIREMONT	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	VERNEUIL
MONCETZ-L'ABBAYE	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	VERRIERES
MONCETZ-LONGEVAS	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	VERT-TOULON
MORSAINS	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	VESIGNEUL-SUR-MARNE
MOUSSY	SAINT-MEMMIE	VIENNE-LA-VILLE
MUTIGNY	SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	VIENNE-LE-CHATEAU
NEUVY	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	VILLE-SUR-TOURBE
NOIRLIEU	SAINT-SATURNIN	VILLENEUVE-LA-LIONNE
NORROIS	SAINT-SOUPLET-SUR-PY	VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE
OEUILLY	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	VILLERS-EN-ARGONNE
OGNES	SAINT-VRAIN	VILLERS-LE-CHATEAU
OIRY	SAINTE-MARIE-A-PY	VILLERS-LE-SEC
OMEY	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	VILLEVENARD
ORCONTE	SAINTE-MENEHOULD	VINAY
OUTINES	SAPIGNICOURT	VINCELLES
OUTREPONT	SARON-SUR-AUBE	VINDEY
OYES	SARRY	VIRGINY
PARGNY-SUR-SAULX	SAUDOY	VITRY-EN-PERTHOIS
PASSAVANT-EN-ARGONNE	SCRUPT	VITRY-LA-VILLE
PIERRY	SERMAIZE-LES-BAINS	VITRY-LE-FRANCOIS
PLEURS	SERVON-MELZICOURT	VOILEMONT
PLICHANCOURT	SEZANNE	VOUARCES
PLIVOT	SIVRY-ANTE	VOUILLERS
POGNY	SOGNY-AUX-MOULINS	VRAUX
PONTHION	SOGNY-EN-L'ANGLE	VROIL
POSSESSE	SONGY	WARGEMOULIN-HURLUS
PRINGY	SOULANGES	
QUEUDES	TALUS-SAINT-PRIX	

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU
PRIX DU RAISIN SERVANT AU CALCUL DES FERMAGES

Le PREFET de la MARNE

VU :

- le livre IV du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 411-11,
- l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif au prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne,
- l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 29 juin 2016,

ARRETE

Article 1er :
Le prix du kilogramme de raisin, servant au calcul des fermages, est fixé comme suit dans le département de la Marne, pour les vendanges 2015 :

FERMAGES DE LA VENDANGE 2015

Proposition établie par crus rattachés à des régions par le
Syndicat Professionnel des Courtiers en Vins de Champagne

	CRUS DE LA MARNE
5,82	ALLEMANT Blancs
5,72	ALLEMANT Noirs
6,13	AMBONNAY
5,48	ARCIS-LE-PONSART
5,48	AUBILLY
6,09	AVENAY VAL D'OR
6,18	AVIZE
6,13	AY
5,82	BARBONNE-FAYEL Blancs
5,72	BARBONNE-FAYEL Noirs
5,48	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON
5,87	BASSU
5,87	BASSUET Blancs
5,73	BAYE Blancs
5,61	BAYE Noirs
6,13	BEAUMONT-SUR-VESLE
5,73	BEAUNAY Blancs
5,61	BEAUNAY Noirs
5,48	BELVAL-SOUS-CHATILLON
6,18	BERGERES-LES-VERTUS
5,73	BERGERES-S-MONTMIRAIL Blancs
5,61	BERGERES-S-MONTMIRAIL Noirs
5,99	BERRU
5,82	BETHON Blancs
5,72	BETHON Noirs
5,70	BEZANNES
6,08	BILLY-LE-GRAND
5,48	BINSON-ORQUIGNY
6,09	BISSEUIL
5,48	BLIGNY
5,48	BOUILLY
5,48	BOULEUSE
5,48	BOURSAULT
6,13	BOUZY
5,48	BRANSCOURT
5,48	BREUIL (LE)
5,51	BRIMONT
5,48	BROUILLET
5,73	BROUSSY-LE-GRAND Blancs
5,61	BROUSSY-LE-GRAND Noirs
5,82	BROYES Blancs
5,72	BROYES Noirs
5,78	BRUGNY-VAUDANCOURT Blancs
5,66	BRUGNY-VAUDANCOURT Noirs
5,51	CAUROY-LES-HERMONVILLE
5,82	CELLE-SS-CHANTEMERLE Blancs
5,72	CELLE-SS-CHANTEMERLE Noirs
5,99	CERNAY-LES REIMS
5,48	CERSEUIL
5,51	CHALONS-SUR-VESLE
5,48	CHAMBRECY
5,70	CHAMERY
5,89	CHAMPILLON
5,48	CHAMPLAT-BOUJACOURT
5,48	CHAMPVOISY
5,87	CHANGY Blancs
5,82	CHANTEMERLE Blancs
5,72	CHANTEMERLE Noirs
5,48	CHATILLON-SUR-MARNE
5,48	CHAUMUZY
5,48	CHAVENAY
5,78	CHAVOT-COURCOURT Blancs
5,66	CHAVOT-COURCOURT Noirs
5,51	CHENAY
5,83	CHIGNY-LES-ROSES
6,18	CHOUILLY
5,73	COIZARD-JOCHES Blancs
5,61	COIZARD-JOCHES Noirs
5,73	COLIGNY (Val des Marais) Blancs
5,61	COLIGNY (Val des Marais) Noirs
5,73	CONGY Blancs
5,61	CONGY Noirs
5,51	CORMICY
5,83	CORMONTREUIL
5,48	CORMOYEUX
5,70	COULOMMES-LA-MONTAGNE
5,48	COURCELLES-SAPICOURT
5,73	COURJEONNET Blancs
5,61	COURJEONNET Noirs
5,70	COURMAS
5,48	COURTAGNON
5,48	COURTHIEZY
5,48	COURVILLE
5,87	COUVROT
6,18	CRAMANT
5,48	CRUGNY
5,48	CUCHERY
6,08	CUIS Blancs
5,48	CUISLES
5,89	CUMIERES
5,80	DAMERY
5,89	DIZY
5,48	DORMANS
5,70	ECUEIL
5,78	EPERNAY Blancs
5,66	EPERNAY Noirs
5,73	ETOGES Blancs
5,61	ETOGES Noirs
5,73	ETRECHY Blancs
5,61	ETRECHY Noirs
5,48	FAVEROLLES ET COEMY
5,73	FEREBRIANGES Blancs
5,61	FEREBRIANGES Noirs
5,48	FESTIGNY
5,48	FLEURY LA RIVIERE
6,09	FONTAINE SUR AY
5,82	FONTAINE-DENIS Nuizy Blancs
5,72	FONTAINE-DENIS Nuizy Noirs
5,48	GERMIGNY
5,73	GIVRY-LES-LOISY Blancs
5,61	GIVRY-LES-LOISY Noirs
5,87	GLANNES
6,08	GRAUVES Blancs
5,48	GUEUX
5,89	HAUTVILLERS
5,51	HERMONVILLE
5,48	HOURGES
5,48	IGNY-COMBLIZY
5,48	JANVRY
5,48	JONCHERY-SUR-VESLE
5,48	JONQUERY
5,70	JOUY-LES-REIMS
5,48	LAGERY
5,48	LEUVRIGNY
5,48	LHERY
5,87	LISSE EN CHAMPAGNE
5,87	LOISY SUR MARNE
5,73	LOISY-EN-BRIE Blancs
5,61	LOISY-EN-BRIE Noirs
6,13	LOUVOIS
5,83	LUDES
6,13	MAILLY-CHAMPAGNE
5,78	MANCY Blancs
5,66	MANCY Noirs
5,48	MARDEUIL
5,48	MAREUIL-LE-PORT
6,13	MAREUIL-SUR-AY
5,48	MARFAUX
5,51	MERFY
5,87	MERLAUT Blancs
5,48	MERY-PREMECY
5,70	MESNEUX (LES)
5,48	MESNIL-LE-HUTIER (LE)
6,18	MESNIL-SUR-OGER (LE)
5,73	MONDEMENT Blancs
5,61	MONDEMENT Noirs
5,83	MONTBRE
5,82	MONTGENOST Blancs
5,72	MONTGENOST Noirs
5,78	MONTHELON Blancs
5,66	MONTHELON Noirs
5,48	MONTIGNY-SOUS-CHATILLON
5,51	MONTIGNY-SUR-VESLE
5,78	MORANGIS Blancs
5,66	MORANGIS Noirs
5,78	MOSLINS Blancs
5,66	MOSLINS Noirs
5,78	MOUSSY Blancs
5,66	MOUSSY Noirs
6,09	MUTIGNY
5,48	NANTEUIL-LA-FORET
5,48	NESLE-LE-REPONS
5,48	NEUVILLE-AUX-LARRIS (LA)
5,99	NOGENT-L'ABESSE
5,48	OEUILLY
6,18	OGER
6,18	OIRY
5,48	OLIZY-VIOLAINE
5,48	ORBAIS-L'ABBAYE
5,70	ORMES
5,73	OYES Blancs
5,61	OYES Noirs
5,70	PARGNY-LES-REIMS
5,48	PASSY-GRIGNY
5,51	PEVY
5,77	PIERRY
5,48	POILLY
5,48	PORT-A-BINSON
5,51	POUILLON
5,48	POURCY
5,51	PROUILLY
6,13	PUISIEULX
5,70	REIMS
5,48	REUIL
5,83	RILLY-LA-MONTAGNE
5,48	ROMERY
5,48	ROMIGNY
5,48	ROSNAY
5,70	SACY
5,87	SAINT AMAND SUR FION
5,48	SAINT GILLES
5,87	SAINT LUMIER
5,78	SAINT MARTIN D'ABLOIS Blancs
5,66	SAINT MARTIN D'ABLOIS Noirs
5,51	SAINT THIERRY
5,48	SAINT EUPHRAISE
5,48	SAINTE GEMME
5,48	SARCY
5,82	SAUDOY Blancs
5,72	SAUDOY Noirs
5,48	SAVIGNY-SUR-ARDRE
5,70	SERMIERS
5,48	SERZY-ET-PRIN
5,82	SEZANNE Blancs
5,72	SEZANNE Noirs
6,13	SILLERY
5,48	SOILLY
5,73	SOULIERES Blancs
5,61	SOULIERES Noirs
5,83	TAISSY
5,73	TALUS-SAINT-PRIX Blancs
5,61	TALUS-SAINT-PRIX Noirs
6,13	TAUXIERES
5,51	THIL
6,13	TOURS-SUR-MARNE
5,48	TRAMERY
6,08	TREPAIL
5,48	TRESLON
5,51	TRIGNY
5,83	TROIS-PUITS
5,48	TROISSY
5,48	UNCHAIR
5,87	VAL DE VIERE Blancs
5,87	VANAULT LE CHATEL Blancs
5,48	VANDEUIL
5,48	VANDIERES
5,48	VAUCIENNES
6,08	VAUDEMANGE
5,87	VAVRAY LE GRAND Blancs
5,87	VAVRAY LE PETIT Blancs
5,80	VENTEUIL
5,48	VERNEUIL
5,73	VERT-TOULON Blancs
5,61	VERT-TOULON Noirs
6,18	VERTUS
6,13	VERZENAY
6,13	VERZY
5,48	VILLE SOUS ORBAIS
5,70	VILLEDOMMANGE
5,48	VILLE-EN-TARDENOIS
6,18	VILLENEUVE-RENNEVILLE
5,83	VILLERS-ALLERAND
5,70	VILLERS-AUX-NOEUDS
5,51	VILLERS-FRANQUEUX
6,08	VILLERS-MARMERY Blancs
5,48	VILLERS-SOUS-CHATILLON
5,73	VILLEVENARD Blancs
5,61	VILLEVENARD Noirs
5,78	VINAY Blancs
5,66	VINAY Noirs
5,48	VINCELLES
5,82	VINDEY Blancs
5,72	VINDEY Noirs
5,87	VITRY-EN-PERTHOIS Blancs
6,18	VOIPREUX
5,70	VRIGNY

Cette cotation n'inclut pas certains compléments dits "de partenariat" tendant à personnaliser le contrat signé entre un vendeur et un acheteur.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires du département de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en Champagne, le 6 juillet 2016

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Commune de Villers aux Noeuds

ENREGISTREMENT

Société CHAMPAGNE PALMER & CO
pour ses installations de préparation et conditionnement de vins
sur le territoire de la commune de VILLERS AUX NOEUDS

Il est donné avis au public que :
par arrêté préfectoral n° 2016-E-106-IC en date du **11 juillet 2016**, la **société CHAMPAGNE PALMER & CO** est autorisée à construire un bâtiment vinicole pour ses installations de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune **de VILLERS AUX NOEUDS,** sous le régime de l'Enregistrement.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de **VILLERS AUX NOEUDS**, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

DIRECCTE – Unité territoriale de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MARNE DE LA
DIRECCTE ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE DONNER UN AVIS SUR LE PROJET D'UNE DECISION DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT ET SUR LA PENALITE ADMINISTRATIVE PREVUE PAR L'ARTICLE L5426-5 DU CODE DU TRAVAIL

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU les articles L 5426-2, R5426-3 à R 5426-14 du Code du Travail relatif à la réduction, suspension ou suppression du revenu de remplacement ;

VU les articles L 5426-5 à L 5426-8, R 5426-15 à R 5426-17 du Code du Travail afférents à la pénalité administrative sanctionnant les comportements frauduleux des bénéficiaires de revenus de remplacement ;

VU notamment l'article R 5426-9 du code du travail portant constitution de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement et sur la prononciation de la pénalité administrative ci-dessus mentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur le Responsable du l'unité départementale de la Marne de la DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et de M. le Directeur territorial de Pôle Emploi de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement et sur la pénalité administrative ci-dessus mentionnée, définie à l'article L 5426-5 du Code du Travail est composée comme suit :

* du représentant de l'état :

- le Responsable de l'unité départementale de la Marne de la DIRECCTE Alsace Champagne Ardenne Lorraine ou son représentant, président de la commission.

* du représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail :

- le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant.

* de deux membres titulaires ou suppléants proposés par l'instance paritaire régionale – IPR :

Titulaires	Suppléants
1) Salariés Mme Emmanuelle MOISSONNIER C.G.T.	M. Eric WOIEMBERGHE C.F.E - C.G.C
2) Employeurs M. Denis MAYER MEDEF	M. Paul HENRY U.P.A

Article 2 : La Commission est compétente pour émettre **un avis** lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement portant sur des bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage (ARE) ou du régime de solidarité (ASS) ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public.

Article 3 : La commission est compétente pour émettre **un avis** sur la pénalité administrative envisagée par le Préfet pour des faits présentant un caractère délibéré selon les modalités fixées par l'article L.5426-5 et suivants du code du travail.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail (Pôle Emploi).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Responsable de l'unité départementale de la Marne de la DIRECCTE Alsace Champagne Ardenne Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 JUIL. 2016

Le Préfet du département de la Marne,

Denis CONUS

Services à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personnes, des récépissés et arrêtés d'agrément ont été délivrés les **7** et **11 juillet 2016** aux organismes suivants :

- ATOUT SERVICES (Mme Sandrine Barreaux) à Reims
- DYNC'S (M. Yoann Dedion) à Reims

Les documents peuvent être consultés à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
MAHO Réjane	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
LALLEMENT André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Eric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FAUTRES Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
MARON Pascal (par intérim)	Administrateur des finances publiques adjoint	Reims
MARON Pascal (par intérim)	Administrateur des finances publiques adjoint	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principale des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 11/07/2016

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
WAGNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Menehould
LALLEMENT André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Eric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FAUTRES Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
MARON Pascal (par intérim)	Administrateur des finances publiques adjoint	Reims
MARON Pascal (par intérim)	Administrateur des finances publiques adjoint	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principale des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 01/06/2016

⌦ Agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

DECISION ARS n°2016/0351 du 17 juin 2016

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à WARMERIVILLE (51110)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1981 accordant la licence n°263 à une officine actuellement située au 7 rue du Val des Bois à WARMERIVILLE (51110) ;

VU l'arrêté n°2016/0877 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté n°2016/0879 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

VU la demande présentée par la société d'avocat OCTAV, pour le compte de Mesdames Christelle DESCHAMPS et Sophie SEPUL, gérantes de la SELARL Pharmacie du Val des Bois à WARMERIVILLE (51 110) en vue du transfert de leur officine de pharmacie du 7 avenue du Val des Bois au 2 rue Mercure à WARMERIVILLE enregistrée, au vu de la complétude du dossier le 26 février 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Préfet du département de la Marne le 4 mars 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne le 4 mars 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat Régional U.N.P.F. le 4 mars 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 4 mars 2016 ;

VU la demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne le 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT

L'attestation notariale reçue le 2 juin 2016 mentionnant que l'ensemble des conditions suspensives inscrites dans la promesse de vente conclue entre la Communauté de communes de la vallée de la Suippe et la SCI SVB en date du 16 février 2015 sont levées exceptée la condition concernant l'autorisation de transfert par l'ARS ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 4 avril 2016 ;

L'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de la Marne reçu le 18 avril 2016 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 27 avril 2016 ;

L'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine reçu le 27 avril 2016 ;

Que Monsieur le Président du Syndicat Régional U.N.P.F n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R.5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de WARMERIVILLE (51110) comporte une officine pour une population de 2 255 habitants, population légale 2013 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Que l'officine de Mesdames Christelle DESCHAMPS et Sophie SEPUL est donc la seule implantée dans la commune ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 820 mètres à vol d'oiseau ou à 1,2 kilomètre par voie piétonne environ du lieu actuel ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Donc que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par Mesdames Christelle DESCHAMPS et Sophie SEPUL sollicitant l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie à WARMERIVILLE du 7 avenue du Val des Bois au 2 rue Mercure au sein de la même commune est accordée sous la licence n°51#000399.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à Mesdames Christelle DESCHAMPS et Sophie SEPUL, pharmaciens titulaires.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Marne ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS
d'Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine,

Claude d'Harcourt.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

DECISION ARS n°2016/0250 du 1er juin 2016

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Madame le Docteur Sarah DENN au sein du CSAPA d'Epernay (51200).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D.3411-1 à D.3411-10, R.5124-45 et R.5132-26 du Code de Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n°2013-074 en date du 31 janvier 2013 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Madame le Docteur Titinga TIEMTORE au sein du CSAPA d'Epernay (51200) ;

VU l'arrêté n°2016/0877 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté n°2016/0879 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Considérant

la demande en date du 4 février 2016 présentée par Monsieur le Directeur de l'association CAST gérant le Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 104 avenue Foch à Epernay (51200) afin d'obtenir l'autorisation pour Madame le Docteur Sarah DENN, responsable de l'unité de délivrance de traitements de substitution, de détenir, de contrôler, de gérer et de dispenser les médicaments correspondants aux missions de l'unité de délivrance des traitements de substitution du centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

l'attestation de nomination en date du 25 février 2016 de Madame le Docteur Sarah DENN en qualité de médecin responsable, et la désignation du Docteur Christine SALINGUE en qualité de suppléante du Docteur Sarah DENN ;

l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 avril 2016 après analyse de la demande.

DECIDE

Article 1er :

Madame le Docteur Sarah DENN (N° 4471 au tableau d'inscription de l'Ordre des Médecins), médecin responsable de l'unité de délivrance de traitements de substitution au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 104 avenue Foch à Epernay (51200), est autorisée à commander, détenir, contrôler, gérer et dispenser les médicaments correspondant strictement aux missions du centre.

Article 2 :

Madame le Docteur Christine SALINGUE (N°RPPS 10001718179) assurera l'approvisionnement, la détention, le contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du centre, lors des absences de Madame Sarah DENN.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer à toutes les dispositions relatives à la réglementation des substances vénéneuses et devra notamment :

- détenir les médicaments correspondants aux missions du centre, conformément aux dispositions des articles R.5132-26 et R.5132-80 du Code de Santé Publique, ainsi que dans les conditions de l'autorisation de mise sur le marché,
- transcrire tous les mouvements sur les registres prévus aux articles R.5132-9 et R.5132-36 du Code de Santé Publique,
- adresser au service de la pharmacie et de la biologie de l'Agence Régionale de Santé, avant le 31 mars suivant de l'année écoulée, un état récapitulatif annuel des entrées et sorties des médicaments.

Article 4 :

La décision du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n°2013-074 en date du 31 janvier 2013 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Madame le Docteur Titinga TIEMTORE au sein du CSAPA d'Epernay (51200) est abrogée.

Article 5 :

Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments gérés par le CSAPA d'Epernay devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Directeur de la Santé Publique et le Délégué territorial de la Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- au Directeur de l'Association CAST gérant le CSAPA d'Epernay.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité du Médicament,
- au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- au Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Le Directeur Général de l'ARS
d'Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine,

Claude d'Harcourt.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/NS/NE-2016.073

Décision portant sur le tarif de formation à la réanimation et aux urgences pédiatriques destinée au personnel des urgences et du SMUR de Troyes

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L4321-1 à L4321-22 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Le tarif est arrêté comme suit :

Formation	Ecole/Institut de formation	Durée de formation	Tarifs annuels 2016/2017
Formation à la réanimation et aux urgences pédiatriques destinée au personnel des urgences et du SMUR de Troyes	Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat	3 jours	3 500,00 €

Article 2 : Ce tarif est applicable à compter du **1er Juillet 2016** à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Fait à Reims, **le 27 juin 2016**

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Décision de la Directrice Générale n°2016.073